



SM des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume (Siren : 200090876)

FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

Données générales

Nature juridique	Syndicat mixte fermé
Syndicat à la carte	oui
Commune siège	Melesse
Arrondissement	Rennes
Département	Ille-et-Vilaine
Interdépartemental	non

Date de création

Date de création	27/11/2019
Date d'effet	01/01/2020

Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Nombre de sièges dépend de la population
Nom du président	M. LUC MANGELINCK

Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	MAIRIE
Numéro et libellé dans la voie	MAISON ECLUSIERE DE FRESNAY
Distribution spéciale	
Code postal - Ville	35520 MELESSE
Téléphone	
Fax	
Courriel	
Site internet	

Profil financier

Mode de financement	Contributions budgétaires des membres
Bonification de la DGF	non
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	non
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

Population

Population totale regroupée	360 628
Densité moyenne	481,48

Périmètres

Nombre total de membres : 4

- Dont 4 groupements membres :

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature juridique
35	CC Bretagne Romantique (243500733)	CC
35	CC Liffré-Cormier Communauté (243500774)	CC
35	CC Val d'Ille-Aubigné (243500667)	CC
35	Rennes Métropole (243500139)	Métropole

Compétences

Nombre total de compétences exercées : 7

Compétences exercées par le groupement
<p>Production, distribution d'énergie</p> <p>- Hydraulique</p> <p><i>Le syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration, et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques, dans le périmètre du bassin versant de l'Ille et de l'Illet. Ces actions doivent permettre, en concertation avec les usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatiques et piscicoles visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau. Les actions du syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne, et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau. Le syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance du patrimoine hydraulique, des milieux aquatiques et leur fonctionnement, afin de définir les actions à réaliser. Il réalisera les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, dans le cadre de programmes annuels. Il assurera directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et équipements utiles à cette gestion. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales engagées. Le syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique. Les études et actions pourront être classées en 2 types selon leur intérêt global ou local</i></p> <p><i>1 les études et actions d'un intérêt global pour le bassin versant porteront notamment sur :- les inventaires, diagnostics des cours d'eau et des zones humides du bassin versant- l'aménagement, la restauration, et l'entretien des cours d'eau, des zones humides,- les aménagements piscicoles (passes à anguilles, frayères à brochets, etc..)- les aménagements de déversoirs, vannages, etc.- la connaissance et l'amélioration de la qualité des eaux- la mise en place éventuelle de réseaux de surveillance- la réalisation d'études hydrauliques, inondations- la définition d'actions de réduction des inondations, la préservation de zones d'expansion de crue (conformément à la loi risque du 30 juillet 2003)- la défense directe ou indirecte contre l'érosion des terres du bassin versant- l'animation, la communication, et la sensibilisation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau et des milieux aquatiques- toute action visant à améliorer la qualité de l'eau le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage pour ces différentes études ou actions d'un intérêt global pour le bassin versant de l'Ille et de l'Illet il pourra également mettre en place des partenariats utiles pour la réalisation de ces actions</i></p> <p><i>2 les études et travaux d'un intérêt local communal ou intercommunal tels que :- les barrages et vannages d'intérêt local appartenant aux communes adhérentes,- les aménagements paysagés le long des cours d'eau- les ponts, les passerelles et busages, etc.- les aménagements ludiques, sportifs, etc.- les plans d'eau communaux- les aménagements dans le cadre de la lutte contre les inondations qui restent complémentaires à ceux du syndicat mais relèvent d'une initiative communale le syndicat n'assurera pas la maîtrise d'ouvrage pour ces actions d'un intérêt local, sauf dans un souci de cohérence au niveau du bassin versant, où il pourra assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour</i></p>

ces opérations pour le compte des communes ou communautés de communes demanderesse le syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou aquatique sur le bassin versant en cas de contestation sur des opérations non mentionnées ci-dessus, seule l'assemblée syndicale est compétente pour statuer sur ce qui relève ou non d'un intérêt syndical³ le syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants : - assainissement collectif ou individuel- adduction d'eau et/ou protection de captage

Environnement et cadre de vie

- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

? L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° au I de l'article L. 211-7) :

Par substitution

- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

? L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris de leurs accès, (item 2 au I de l'art. L. 211-7) : Cette seconde mission concerne, concrètement : - Les cours d'eau non domaniaux : selon l'article L. 215-7-1 CE, « Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année » ; leur propriétaire riverain ? privé comme public ? est titulaire de droits (de pêche?) et de devoirs (obligation d'entretien régulier prévue à l'article L. 215-14 CE) ; - Les canaux non domaniaux : ils se caractérisent par leur caractère artificiel et peuvent communiquer, ou non, avec un cours d'eau ; - Les lacs ou plans d'eau (ou étangs ou réserves d'eau) : ils sont soumis au même régime juridique que les cours d'eau, s'ils communiquent avec eux ; à défaut de quoi, ils sont qualifiés d'eaux closes au sens de l'article R.431-7 CE et leur propriétaire demeure également soumis à une obligation d'entretien de leurs berges ; - Les accès à ces différents lieux. En application de l'article L. 215-14 CE, l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux et des canaux, lacs et plans d'eau demeurera à la charge de leur propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'une personne privée comme publique (commune, métropole, département?). La Collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence tels que prévus à l'article L. 151-36 du Code rural et de la pêche maritime, aux frais du propriétaire concerné et, le cas échéant, dans le cadre des opérations groupées d'entretien prévues au I de l'article L. 215-15 CE. Une procédure plus souple pourra également être mobilisée conformément à l'article L. 215-16 CE (travaux d'office aux frais du propriétaire). La mission 2° portera également sur l'aménagement des cours d'eau, plan d'eau (etc.) et de leurs accès dans le cadre de programme de travaux concertés. Les mesures d'entretien et d'aménagement, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux ou opérations d'aménagements réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétences du SMBF. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités concernées.

Par substitution

- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines

? La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 au I de l'art. L. 211-7) ; Les actions relevant cette mission pourront, en particulier, porter sur :

? Le rattrapage d'entretien des cours d'eau, au sens du II de l'art. L. 215-15 CE, en cas de défaillance du propriétaire ; ? La restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de : - Leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ; - La continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transports des sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'art. L. 214-17 CE). En effet, cette continuité écologique est un élément clef de fonctionnement des écosystèmes aquatiques ; ? La restauration des zones humides identifiées dans un programme d'actions concerté. Des actions de lutte contre les animaux ou espèces nuisibles aux milieux aquatiques pourraient également être conduites, si celles-ci sont identifiées dans un programme d'actions concerté. Les mesures de protection et de restauration, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux, constructions ou opérations réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétence du SMBF. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités concernées.

Par substitution

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

Le SMBIIF exerce pour Rennes métropole, Liffré Cormier Communauté et la Communauté de Communes Bretagne Romantique sur les communes listées à l'article 1 des présents statuts, la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'art. L. 211-7-I du code de l'environnement). Il intervient dans la conduite ou dans l'accompagnement à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ; à l'exclusion des missions de gestion des eaux pluviales urbaines, telles que définies à l'article L. 2226-1 du CGCT. né.

A la carte : La compétence a été conservée par : CC PAYS DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE, CC DU PAYS DE LIFFRE, CA RENNES METROPOLE

- Autres actions environnementales

- la lutte contre la pollution (item 6° de l'art. L. 211-7 ?I du code de l'environnement) : par le portage d'études et de travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques; ainsi que la conduite d'actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;

- la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11° de l'art. L. 211-7-I du code de l'environnement) : permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

5.2/ Compétence à la carte Le SMBIIF exerce pour Rennes métropole, Liffré Cormier Communauté et la Communauté de Communes Bretagne Romantique sur les communes listées à l'article 1 des présents statuts, la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'art. L. 211-7-I du code de l'environnement). Il intervient dans la conduite ou dans l'accompagnement à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ; à l'exclusion des missions de gestion des eaux pluviales urbaines, telles que définies à l'article L. 2226-1 du CGCT. La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du SMBIIF mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du SMBIIF par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

Par substitution

Autres

- Autres

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le SMBIIF est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, ou notamment des actions de lutte contre les espèces invasives ou nuisibles aux milieux aquatiques, au profit de ses membres ou de tiers non membre. Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Adhésion à des groupements

Pas d'adhésion à un groupement

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2020 - millésimée 2017)